

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 MAI 1863.

Incorporation du bois de la Cambre, de son avenue et des zones latérales,
au territoire de la Capitale.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi m'a chargé de soumettre aux délibérations de la Chambre un projet de loi qui a pour objet d'annexer au territoire de la ville de Bruxelles le bois de la Cambre ainsi que l'avenue qui y conduit et les zones latérales.

La loi du 2 juin 1861 a autorisé le Gouvernement à céder à la ville de Bruxelles la partie de la forêt de Soignes, connue sous le nom de *bois de la Cambre*, pour la transformer en parc public.

Parmi les conditions de la concession se trouve, pour la ville, celle de subvenir à toutes les dépenses d'entretien, de surveillance et de police.

Lors de la discussion de ladite loi, votre section centrale, Messieurs, émit l'opinion que la surveillance et la police qui incombait à la Capitale, seraient inefficaces ou même impossibles si elle ne pouvait les exercer par ses propres agents et les réglementer, et une disposition additionnelle fut proposée qui soumettait à l'autorité communale, en ce qui concernait la police, le bois concédé et son avenue, comme si le terrain occupé par ces promenades faisaient partie du territoire de la Capitale.

Mais le Gouvernement, tout en reconnaissant avec la section centrale que la police devait être exercée par la ville dans le bois et l'avenue, conçut des scrupules sur la constitutionnalité de l'amendement et s'engagea à faire trancher la question par une loi spéciale. A la suite de ces observations, l'amendement fut retiré.

Le Gouvernement donnant suite à sa promesse, ne tarda pas à inviter la ville de

Bruxelles à demander l'incorporation à son territoire du bois de la Cambre, de l'avenue et des zones latérales.

L'instruction ouverte alors par la ville l'amenait à solliciter l'annexion de la commune de Saint-Gilles et d'une partie des communes d'Ixelles et d'Uccle.

Ainsi formulée, la demande de la Capitale souleva de vives protestations de la part des communes suburbaines et le conseil provincial, consulté aux termes de la loi, donna un avis défavorable.

En présence de l'opposition que rencontrait cette extension territoriale, le Gouvernement rechercha s'il n'existait pas d'autre moyen d'aboutir au résultat qu'on avait en vue.

L'expédient proposé par la section centrale fut soumis à un examen attentif qui nous convainquit qu'il avait été écarté avec raison et qu'il était en désaccord avec les règles fondamentales de l'organisation des communes.

Une de ces règles c'est que le territoire d'une commune doit indiquer, par sa situation même, l'autorité à laquelle il est soumis, sans qu'il puisse être subordonné à une autre autorité. Ainsi l'autorité établie et élue n'est établie et élue que dans les limites du périmètre de la commune.

La Constitution prend les plus grandes précautions pour maintenir ce principe.

L'art. 5 exige qu'une loi intervienne pour changer ou rectifier les limites, non-seulement de l'État, mais aussi des provinces et des communes. Et pourquoi une loi est-elle exigée? Parce qu'un changement de limites entraîne un changement d'autorité.

L'art. 108 fixe les attributions qui doivent appartenir à l'autorité communale. Ces attributions constituent, en quelque sorte, la vie communale; si elles ne sont pas toutes réunies, la commune n'existe réellement pas. On peut dire qu'il y a indivisibilité dans ces attributions et on ne saurait concevoir des communes ayant plus ou moins d'attributions que d'autres communes; sans cela, il y aurait des situations privilégiées en opposition avec l'ordre de choses dont nous jouissons.

L'art. 73 de la loi communale, organique de ces principes, établit que le conseil communal règle *tout* ce qui est d'intérêt communal; ce qui confirme que la commune est un *tout* indivisible. L'identité de toutes les communes, quant à leurs attributions et à leurs prérogatives, était d'ailleurs déjà consacrée par la loi de 1789, base de nos institutions communales.

Le premier des principes dont l'art. 108 de la Constitution exige l'application à toutes les communes, c'est l'élection directe des conseils communaux. Ainsi le pouvoir communal doit être électif et il ne peut y avoir d'autorité à laquelle les habitants d'une commune soient tenus d'obéir qu'en tant qu'ils l'aient formée par voie d'élection.

Ces règles constitutionnelles seraient méconnues par une loi qui priverait une partie de telle commune de la banlieue bruxelloise de ses conditions d'existence légale en forçant les habitants à obéir à des autorités qu'ils n'auraient pas élues, à se conformer aux règlements votés par un conseil où leurs mandataires ne

seraient pas appelés à siéger. Une pareille loi serait en opposition avec la Constitution et les lois organiques comme avec la nature des choses.

Les principes que nous venons de résumer ont été consacrés par divers arrêts, notamment par ceux de la cour de cassation du 30 novembre 1840 et du 28 avril 1842, qui ont dénié aux villes de Bruxelles et de Louvain, le droit de régler, à titre d'autorités, la police sur les canaux qui leur appartiennent mais qui sont situés hors de leur circonscription territoriale.

L'annexion fictive qu'on a proposé de créer pour le bois de la Cambre ne serait donc pas légale ; il ne peut y avoir que des incorporations réelles après les formalités et avec les conséquences qui résultent de la loi.

Cet expédient écarté, nous avons recherché s'il n'en pouvait y avoir d'autres.

Pourrait-on, par exemple, décréter par une loi que les villes qui ont des promenades publiques, hors de leur territoire, auraient le droit d'instituer des gardes forestiers exerçant leurs fonctions conformément aux règlements spéciaux que ces villes arrêteraient ?

Cette loi, sans être tout à fait en harmonie avec les principes exposés plus haut, ne s'en écarterait pas autant ; elle n'aurait pas le caractère exceptionnel d'une disposition s'appliquant à une seule localité, et il ne s'agirait de détacher du faisceau des prérogatives communales qu'une attribution spéciale et unique, analogue à celle que l'on confère aux propriétaires quant à la nomination des gardes particuliers pour la surveillance de leurs domaines.

Mais la portée restreinte de cette disposition ne réaliserait pas les résultats demandés. Il s'agit, en effet, de donner à la Capitale le droit d'exercer non-seulement la surveillance forestière, ainsi que la police judiciaire sur le bois de la Cambre, mais de plus toutes les attributions qui tiennent à la police administrative.

Or, il est indispensable de lui conférer, à cet égard, les pouvoirs les plus étendus, puisqu'il est certain que le bois de la Cambre, converti en promenade publique, deviendra le rendez-vous des populations environnantes et qu'il faudra souvent la présence d'une centaine d'agents de police pour y maintenir le bon ordre. D'un autre côté, la police de la voirie, des alignements, des bâtisses doit également appartenir à la Capitale, afin que les constructions de l'avenue et des alentours du bois aient le caractère, en quelque sorte monumental, que la destination de la promenade commande.

La nécessité de satisfaire à des exigences aussi étendues a pour effet d'exclure, à plus forte raison, les autres expédients qui ne donneraient à la Capitale que des droits limités, tels que l'agrégation par la commune d'Ixelles des officiers de la police bruxelloise à titre de gardes-bois particuliers, etc.

En résumé, il nous a paru que la question n'admet qu'une seule solution constitutionnelle et efficace : l'annexion territoriale.

Après avoir examiné plusieurs combinaisons successivement proposées, nous nous sommes arrêtés, Messieurs, à celle qui fait l'objet du projet de loi ci-joint, et qui, conciliant les intérêts de la Capitale et des communes environnantes, ne soulève pas les objections du projet beaucoup plus étendu qui a été rejeté par le conseil provincial.

Il s'agit, Messieurs, d'incorporer à la Capitale la partie du territoire d'Ixelles et de Saint-Gilles teintée en jaune au plan ci-annexé, et délimitée par un trait rouge.

Le territoire qui serait annexé à la Capitale comprend une étendue de 225 hectares environ à prendre sur la commune d'Ixelles et de 48 ares sur celle de Saint-Gilles.

Vous trouverez, Messieurs, dans l'annexe une plus ample description du territoire, dont j'ai l'honneur de vous proposer l'incorporation à la Capitale.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

PROJET DE LOI.

éopold,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre de l'Intérieur :

ARTICLE UNIQUE.

Le bois de la Cambre, son avenue et les zones latérales, formant ensemble la partie du territoire des communes d'Ixelles et de Saint-Gilles teintée en jaune au plan ci-annexé et délimitée par un trait rouge sont incorporés au territoire de la ville de Bruxelles.

Donné à Lacken, le 21 mai 1863.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

ANNEXE.

La zone à annexer au territoire de Bruxelles comprend une étendue de 225 hectares environ à prendre sur la commune d'Ixelles et de 48 arcs sur celle de Saint-Gilles, soit environ et ensemble 225 hectares 48 arcs.

Les limites de cette zone sont indiquées au plan joint à ce mémoire par des traits rouges marqués des points 1 à 111.

Entre le boulevard de Waterloo et l'entrée proprement dite de l'avenue, le territoire à annexer à la ville de Bruxelles comportera la partie de la voie publique comprise entre les trottoirs et marquée des points 1 à 10.

Du point 5 au point 13 la limite suivra les axes de la rue de 17^m,00 qui relie la chaussée de Charleroi à la rue du Prince Royal, de la rue de la Grosse Tour et de la rue de la Concorde ; de 13 à 14 elle suit la ligne séparative entre des parcelles n° 330^{m2} et 350^{m2}.

Du point 14 au point 20 la limite suit les axes des rues du Président, de Longue-Haie, de l'Arbre-Bénit et de Belle-Vue ; de 20 à 21 la limite du terrain sur lequel est assis le réservoir des eaux de la ville ; de 21 à 22 l'axe de la rue du Couvent, de 22 à 23 la limite dudit réservoir ; de 23 à 25 l'axe des rues de la Belle-Vue et de l'Ermitage, de 25 à 26 l'axe du chemin de fer qui conduit à l'établissement de l'Ermitage, de 26 à 33 la ligne séparative des parcelles cadastrales n°s 194, 195 et 40^b d'une part, et 193, 192, 40^c et 40^d de l'autre ; de 33 à 34 l'axe de la route de Charleroi par Ixelles.

Du point 34 la limite suit une perpendiculaire à l'axe de la chaussée de Charleroi, abaissée sur le point 35 qui forme l'angle d'un sentier ; de 35 à 36 elle suit ce sentier, de 36 à 37 l'axe d'une rue projetée, de 37 à 38 l'axe du sentier de la Cambre, de 38 à 39 une ligne parallèle à l'axe de l'avenue et distante de 83 mètres ; de 39 à 40 une ligne parallèle à la face du bois et distante de 100^m,00 ; de 40 à 41 une ligne droite qui passe en 40^{bis} à 100^m,00 de l'angle du bois dans le prolongement de sa face pour aboutir audit point 41, angle d'une parcelle ; de 41 à 42 des limites de parcelles cadastrales

De 42 à 43 la limite de la zone suit l'axe du sentier dit *Veld-Bosch straet* ; de 43 à 44 une limite de parcelle, de 44 à 45 une ligne tracée au travers des terres pour aboutir audit point 45, situé à 100 mètres de l'angle du bois, mesurés sur la ligne AB ; de 45 la limite s'étend au travers des terrains pour atteindre l'angle de parcelle marqué 46 ; de 46 à 47 des limites de parcelles ; de 47 à 51 l'axe d'un chemin, et de 51 à 52 la route de Boitsfort.

Des points 52 à 87 la limite du terrain à incorporer suit la ligne qui sépare actuellement les communes d'Ixelles et d'Uccle.

Du point 87 au point 88 la limite s'étend parallèlement à la face du bois et à

100 mètres de distance ; de 88 à 89 une ligne parallèle à la façade des maisons à construire à l'avenue du bois et distante de 85 mètres ; de 89 à 90 mètres l'axe d'un chemin de raccordement nouvellement établi par la ville de Bruxelles ; de 90 à 91 l'axe du sentier dit *Katullekens Berg*, de 91 à 93 l'axe de la route de Charleroi par Ixelles, de 93 à 94 et 95 l'axe de deux rues projetées, de 95 à 97 des limites de parcelles, de 97 à 98 une ligne qui aboutit en 98 à un angle de parcelle ; de 98 à 99 une limite de parcelle, de 99 à 100 l'axe d'une rue projetée, de 100 à 103 des limites de parcelles, de 103 à 104 l'axe d'une rue projetée, de 104 à 105 et 106 l'axe d'une rue projetée, de 106 à 109 la limite séparative d'Ixelles et de Saint-Gilles, de 109 à 110 une ligne tracée à travers les parcelles, de 110 à 111 une limite de parcelle et enfin de 111 au point 10, l'axe de la route concédée de Charleroi.

Aussitôt que la loi qui incorpore le territoire ci-dessus décrit, aura été promulguée, la ville de Bruxelles fera procéder, à ses frais et en présence des délégués des administrations communales intéressées, à un bornage des limites qui viennent d'être indiquées.

